

— LA —

# SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

## SOMMAIRE

I Au prone. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Nominations ecclésiastiques. — IV Le triduum eucharistique. — V Avis au clergé et aux communautés religieuses. — VI Correspondance romaine. — VII Le centenaire de Saint-Anselme : Une encyclique pontificale. — VIII Dans la pénombre maçonnique : Certains ouvrages neutres. — IX Extrait d'un calendrier perpétuel d'indulgences plénières (juin). — X Mandements et lettres pastorales. — XI La ligue du Sacré-Cœur pour les hommes : Avis à Messieurs les directeurs et les présidents des ligues locales. — XII Au Bon-Pasteur : Cérémonie religieuse. — XIII Bibliographie. — XIV Apostolat de la prière. — XV Aux prières.

## AU PRONE

### Le dimanche 6 juin

On fait la consécration à la Sainte-Trinité (1) ;

La Fête-Dieu, sa solennité et sa procession ; le salut chaque jour de l'octave.

NOTE. -- Les fidèles ne sont pas obligés d'assister à la messe le jour de la Fête-Dieu (le 10), mais on doit les exhorter à le faire.

## OFFICES DE L'ÉGLISE

### Le dimanche, 6 juin

FÊTE DE LA SAINTE-TRINITÉ, *double de 2e cl.* ; mém. de S. Norbert et du dim. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. à la fin. — Aux IIe vêpres, mém. 1o de N.-D. de Grâce (du 1), 2o de S. Norbert, 3o du dim.

NOTE. — On n'est plus obligé d'assister à la messe le jour de la Fête-Dieu (le 10), mais on doit s'efforcer de le faire.

## TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

### Le dimanche, 13 juin

La solennité de la Fête-Dieu étant privilégiée à l'instar de la fête elle-même (Rubr. génér. du brev., titre X, n. 1 ; du missel, titre VI), on ne peut en ce jour lui préférer la messe d'aucun titulaire (Décret génér. du 2 déc. 1896, VI, n. 3754) même s'il tombe aujourd'hui et à l'office et la messe basse (comme saint Antoine de Padoue).

DIOCÈSE DE VALLEYFIELD. — Du 10 juin, Saint-Sacrement (Howick).

(1) La Congrégation des indulgences a accordé, le 1 juin 1906, une indulgence plénière, applicable aux défunts, à ceux qui assistent à la cérémonie de la rénovation des promesses du baptême, dans quelque église, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient aux intentions du Souverain-Pontife.